

**Mandats du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression**

REFERENCE:  
AL MAR 5/2019

8 novembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Groupe de travail sur la détention arbitraire et de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 34/5, 42/22 et 34/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et la détention de M. **Walid El Batal** ainsi qu'aux poursuites pénales à son encontre.

M. Walid El Batal est un défenseur des droits de l'homme et journaliste sahraoui basé au Sahara occidental. Il collabore avec divers médias, notamment Smara News, depuis plus de huit ans.

Des allégations concernant la situation des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des personnes qui documentent la situation au Sahara occidental ont été portées à l'attention de votre Gouvernement le 12 décembre 2016 (AL MAR 5/2016), le 22 mars 2016 (MAR 1/2016), le 3 août 2015 (MAR 6/2015) et le 3 avril 2019 (MAR 1/2019). Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a également adopté un nombre d'Avis à ce sujet, tels que les Avis 11/2017, 31/2018 et 23/2019.

Selon les informations reçues:

*Concernant le cas de M. Walid El Batal*

Le 5 décembre 2016, M. El Batal a été condamné à 14 mois de prison suite à sa participation à des manifestations en faveur des droits humains des Sahraouis et sa couverture journalistique de ces manifestations. Lors de son procès, il avait nié les charges retenues contre lui, basées sur la nature prétendument violente des manifestations. Il a été libéré le 22 septembre 2017 après dix mois de détention effective.

Le 7 juin 2019, M. El Batal a été arrêté à Smara au Sahara occidental alors qu'il se rendait en voiture avec trois autres personnes à une réception organisée pour marquer la libération d'un défenseur des droits humains sahraoui sorti de prison ce même jour, qu'il couvrait pour Smara News. M. El Batal aurait été arrêté par des hommes habillés en civil, appartenant aux services du renseignement et aux

forces de police. Ceux-ci l'auraient frappé violemment avec des batons au moment de son arrestation. Son arrestation aurait été filmée et diffusée sur internet. Il aurait ensuite été transféré au poste de police Smara, où il aurait de nouveau été l'objet de violences physiques et forcé à signer un procès-verbal de police contenant ses aveux. Pendant un interrogatoire qui aurait duré deux jours au poste de police de Smara, M. El Battal se serait vu refuser l'accès à un avocat et n'aurait pu contacter sa famille. L'interrogatoire aurait porté sur ses activités journalistiques et de défense des droits humains. Les abus physiques auxquels il aurait été soumis, notamment au moyen de batons en bois et en fer, auraient provoqué des blessures suffisamment graves pour nécessiter son transfert à l'hôpital le soir du 7 juin, où sa famille a pu le voir.

Dans la nuit du 9 au 10 juin M. El Battal aurait été transféré au poste de police de Laâyoune, où il aurait de nouveau subi des mauvais traitements. Le 10 juin, il aurait comparu devant le juge d'instruction à Laâyoune sans avoir été autorisé à s'entretenir avec son avocat et aurait été informé qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à son encontre en mars 2018, pour « entrave à la circulation », « outrage à l'égard de fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions » et « possession d'armes ». Selon les informations reçues, des incertitudes porteraient sur la régularité du mandat d'arrêt émis, dans la mesure où la police aurait eu de nombreuses occasions pour arrêter M. El Battal entre mars 2018 et le 7 juin 2019, notamment lors de ses contacts avec la police de Smara dans le cadre de sa demande de licence de taxi au printemps 2019. Il aurait également été inculpé pour avoir prétendument agressé deux agents de police lors de son arrestation à Smara le 7 juin 2019.

Lors de sa comparution devant le juge d'instruction, M. El Battal aurait informé le juge des faits allégués ci-dessus. Le juge n'aurait pas pris ces informations en compte, n'ordonnant pas, par exemple, d'examen médical pour vérifier les allégations de torture ou mauvais traitement. Le juge se serait appuyé uniquement sur les documents que M. El Battal aurait été contraints de signer lors de l'interrogatoire à Smara, ainsi que deux témoignages écrits soumis par les deux agents de police susmentionnés, pour ordonner la prolongation de la détention de M. El Battal. M. El Battal aurait également demandé au juge la possibilité d'interroger les deux policiers cités en tant que témoins des charges retenues contre lui, demande qui aurait été refusée par le juge.

La procédure pénale contre M. El Battal aurait débuté le 9 octobre, au tribunal de première instance de Laâyoune. Le dossier de l'accusation aurait été basé entièrement sur les documents signés sous la contrainte alléguée et les témoignages écrits des policiers susmentionnés. Ces derniers n'auraient pas été présents lors de l'audience, et aucune possibilité n'aurait été accordée à M. El Battal de les questionner. Au cours de son audition, M. El Battal aurait répété les accusations de torture, rappelé qu'il avait été contraint de signer les documents présentés comme aveu, et expliqué que selon lui son inculpation était en raison de son travail journalistique et ses activités en défense des droits humains au Sahara

occidental. Aucun autre élément de preuve n'aurait été présenté. A l'instar du juge d'instruction susmentionné, le juge n'aurait pas pris en compte les allégations présentées par M. El Batal.

Le tribunal a condamné M. El Batal à six ans de prison. Il reste depuis détenu à la prison de Laâyoune. M. El Batal aurait fait appel de cette décision et la prochaine audience devant la cour d'appel de Laâyoune serait prévue pour le 12 novembre.

Il est de plus allégué que cette arrestation d'un défenseur des droits de l'homme vient s'ajouter à un nombre significatif d'autres cas de harcèlements policiers similaires visant les défenseurs de droits de l'homme et les journalistes dénonçant la situation du Sahara Occidental au Maroc.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous sommes gravement préoccupés par l'arrestation et la détention de M. El Batal ainsi que par les allégations de violence qui aurait été commises par la police au moment de son arrestation et de son interrogatoire. Nous sommes également inquiets du fait que, selon des informations reçues, les défenseurs des droits de l'homme au Sahara occidental semblent être l'objet d'une intimidation visant à décourager leur travail dans le domaine des droits de l'homme et limitant l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez fournir tout complément d'information et tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits allégués. Si aucune enquête n'a été menée, ou si elles n'ont pas été concluantes, veuillez s'il vous plaît en indiquer les raisons. Veuillez également indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. El Batal.
3. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la détention de M. El Batal et expliquer comment ces motifs sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.

4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme au Maroc et au Sahara occidental, soient en mesure de mener leurs activités légitimes en sécurité et dans un environnement favorable sans crainte de menaces, d'actes de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du Gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure ordinaire afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure ordinaire.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Leigh Toomey

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

## Annexe

### Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

Au regard des allégations transmises, nous rappelons au Gouvernement de votre Excellence les obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui garantissent l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements, les droits à la liberté et à la sécurité, l'interdiction de la détention arbitraire, le droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge, le droit à ne pas être forcée de s'avouer coupable, et le droit à la liberté d'expression. En vertu de l'article 2 du Pacte, les États s'engagent à respecter et à faire respecter les droits des personnes se trouvant sur leur territoire et sous leur juridiction (Cf. Observation générale no 31, paragraphe 10, du Comité des droits de l'homme (CDH)).

Quant aux allégations concernant les actes de torture, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et indérogeable de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifié dans les articles 7 du PIDCP et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993.

De même, nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'article 9 du Pacte qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ».

Nous rappelons également que l'article 19 (2) du PIDCP garantit le droit à la liberté d'expression, et comprend le droit de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes, sans considération de frontières. Il protège le discours politique, le commentaire sur soi et sur les affaires publiques, la discussion sur les droits de l'homme et le journalisme (Observation générale n° 34 du CDH (CCPR/C/GC/34), par. 11). Cette disposition protège toutes les formes d'expression et les moyens de leur diffusion (CCPR/C/GC/34, par. 12).

La protection accordée aux journalistes par le Pacte est large. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, « Le journalisme est une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de

leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière », (CCPR/C/GC/34, par. 44). Cela a été réitéré par le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression qui a déclaré que le journalisme constitue « la collecte régulière d'informations, avec ou sans formation, accréditation ou autre forme de reconnaissance officielle, dans l'intention de diffuser des informations sous quelque forme que ce soit », A/71/373 par. 35.

Toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les exigences énoncées à l'article 19 du PIDCP, par. 3. Toutefois, les restrictions doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent pas porter atteinte au droit lui-même (Cf. article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 21 de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme (voir également les paragraphes 28 et 30)). Les restrictions à la liberté d'expression ne peuvent être justifiées que par référence aux droits et libertés d'autrui, à la sécurité nationale ou à l'ordre public. Les lois justifiées par la sécurité nationale ou des préoccupations similaires ne peuvent jamais être invoquées pour poursuivre des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme, voir CCPR/C/GC/34 par. 30. De même, les restrictions doivent respecter les exigences de nécessité et de proportionnalité. Cependant, la criminalisation d'un journaliste uniquement pour avoir critiqué le gouvernement ou le système politique et social adopté par le gouvernement ne peut jamais être considérée comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression, CCPR/C/GC/34 par. 42.

Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que les attaques contre les journalistes étaient « fondamentalement incompatibles avec la protection de la liberté d'expression et l'accès à l'information et, partant, devraient être mises en évidence indépendamment de tout motif de restriction. Les États sont tenus non seulement de respecter le journalisme mais également de garantir la protection des journalistes et de leurs sources en se dotant de lois solides, en poursuivant ceux qui les violent et en assurant toute la sécurité nécessaire », A/71/373 par. 35. L'État a le devoir d'enquêter sur les agressions et la détention arbitraire de journalistes, en vue de poursuivre et de punir les responsables, CCPR/C/GC/34, par. 23.

Enfin, nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1, 2, 5, 6, 8 et 12.